

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 210.629 du 24 janvier 2011

G./A.196.395/VI-18.640

En cause : **PINSMAYE** Denys,

ayant élu domicile  
rue Joseph Wauters, n°46,  
6010 Charleroi,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
la Ministre des PME, des Indépendants,  
de l'Agriculture et de la Politique scientifique.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 avril 2010 par Denys PINSMAYE, qui demande l'annulation de la décision n° 84011016743F03 prise le 17 février 2010 par la commission des dispenses de cotisations lui refusant l'octroi de la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles du deuxième trimestre 2009 au quatrième trimestre 2009 inclus;

Vu le mémoire en réponse notifié le 22 juillet 2010 à la partie requérante;

Vu la note du 30 septembre 2010 de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu les courriers notifiés le 7 octobre 2010 à la partie adverse et le 16 octobre 2010 à la partie requérante par le greffe du Conseil d'Etat les informant de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti, qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le vingt-quatre janvier deux mille onze par :

|                 |                |                                    |
|-----------------|----------------|------------------------------------|
| M.              | Yves HOUYET,   | Conseiller d'Etat, Président f.f., |
| M <sup>me</sup> | Caroline HUGÉ, | Greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Yves HOUYET.